



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 342 /DDPP/18  
portant prescriptions complémentaires**

Le Préfet de la Loire



VU le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 modifié réglementant les activités exercées par la société SARPI sur le territoire de la commune de La Talaudière 42350, 461 rue George Sand ZI Molina La Chazotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 101/DDPP/18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'étude «odeurs» conduite par le bureau d'étude ODOURNET France sur la zone industrielle de Molina La Chazotte ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'analyse olfactométrique réalisée sur certaines sources du site de l'entreprise SARPI ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la restitution de cette étude à l'exploitant le 25/04/2018, ce dernier s'est engagé à remettre un plan d'actions ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments ci-dessus, il y a lieu de prescrire à l'exploitant la transmission d'un plan d'actions afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – La société SARPI, pour l'installation exploitée sur le territoire de la commune de La Talaudière 42350, 461 rue George Sand, ZI Molina La Chazotte est tenue de transmettre avant le 15 septembre 2018 un plan d'actions permettant de maîtriser, contrôler et réduire les nuisances olfactives liées à l'exploitation de son site.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 337/DDPP/18 du 30 août 2018.

**ARTICLE 3** – En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4** – Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et Madame le maire de La Talaudière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le - 7 SEP. 2018

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations



**Nathalie GUERSON**

Copie adressée à :

- société SARPI

461 rue George Sand

ZI Molina La Chazotte

42350 LA TALAUDIÈRE

- Mairie de La Talaudière

- DREAL UID Loire/Haute Loire